

# Faites-le savoir autour de vous!

Oui!

Il est possible aux caisses d'exclure d'ores et déjà des fournisseurs de prestations. Mais elles ne le font pas!

Un article futé de la LAMal nous l'apprend.

Trop futé pour les bisons qui rêvent de nous encorner.

## **Art. 59 Exclusion de fournisseurs de prestations**

Si, pour des raisons graves, notamment en cas de manquements aux exigences des art. 56 et 58, un assureur refuse à un fournisseur de prestations d'exercer ou de poursuivre son activité conformément à la présente loi, le tribunal arbitral au sens de l'art. 89 doit en décider.

Je répète:

## **Art. 59 Exclusion de fournisseurs de prestations**

Si, pour des raisons graves, notamment en cas de manquements aux exigences des art. 56 et 58, un assureur refuse à un fournisseur de prestations d'exercer ou de poursuivre son activité conformément à la présente loi, le tribunal arbitral au sens de l'art. 89 doit en décider.

Pourquoi les assureurs renoncent-ils à cette possibilité prévue dans la LAMal?

Pourquoi les parlementaires négligent-ils cette procédure qu'ils ont eux-mêmes décidée?

Pourquoi l'OFAS renâcle-t-il à exiger l'application de cette disposition légale?

Vos suggestions?

*Docteur Claude Aubert, membre du Comité central de la FMH*